

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

DU 2 juin 2015

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL du 2 juin 2015

SOMMAIRE

SERVICE DE LA PREFECTURE

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/648	02/06/2015	Portant création et réglementation de l'usage d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules dans le sens province-Paris sur l'autoroute A6a entre le PR 2+ 540 sur la commune de Villejuif et la fin de l'autoroute sur la commune de Paris, et sur une section du boulevard périphérique intérieur parisien entre la fin de l'autoroute et la rue du Professeur H.Vincent	4

ARRETE N°2015-648

portant création et réglementation de l'usage d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules dans le sens province-Paris sur l'autoroute A6a entre le PR 2+540 sur la commune de Villejuif et la fin de l'autoroute sur la commune de Paris, et sur une section du boulevard périphérique intérieur parisien entre la fin de l'autoroute et la rue du Professeur H. Vincent

LE PREFET DE POLICE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA MAIRE DE PARIS

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 110-2, L. 121-3, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-8, R. 411-9, R. 411-25, R. 412-7 et R. 432-1 à R. 432-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1, L. 1241-2, L. 1241-5, L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 18 décembre 2014 du ministère de l'Intérieur fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1971 portant réglementation de la circulation sur certaines sections des autoroutes A6, B6, C6 ;

Vu l'arrêté n°INTS1511621A du 21 mai 2015 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A6a ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu la délibération du conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Île-de-France et ses annexes ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative à la présentation du projet de Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) pour approbation ;

Vu l'avis du commandant de la Sous-Direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routière de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation en date du 29 mai 2015 ;

CONSIDERANT les conditions de circulation dans le sens province-Paris de l'autoroute A6a, notamment le niveau de congestion en période de pointe du matin ;

CONSIDERANT le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France qui préconise notamment de fiabiliser et développer un réseau de lignes de bus express (action 2.4), d'améliorer les conditions de circulation des taxis (action 2.9), d'encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés (action ENV1) et de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble de la chaîne de déplacement, voirie et transports collectifs, telle qu'organisée dans le cadre des services du réseau « PAM » (défi 6 et annexe accessibilité) ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la fluidité de la desserte des territoires Sud franciliens, notamment la plate-forme aéroportuaire de Paris – Orly, vers Paris ;

CONSIDERANT que la création d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules sur une section de l'autoroute A6a en direction de Paris et, dans sa continuité, sur une section du boulevard périphérique intérieur parisien, pendant les périodes de fort trafic du matin, permet de répondre à ces objectifs ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le différentiel de vitesse entre la voie réservée et les autres voies de l'autoroute A6a pour des raisons relatives à la sécurité routière ;

CONSIDERANT que pour assurer les conditions optimales de sécurité quand la voie réservée est activée, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie de gauche de l'autoroute A6a dans le tunnel de Gentilly ;

CONSIDÉRANT que les compétences du Préfet du Val-de-Marne et du Préfet de Police de Paris en matière de réglementation de police de la circulation sur l'autoroute A6a, respectivement dans le département du Val-de-Marne (94) jusqu'à l'entrée dans le tunnel de Gentilly au PR0+330 et dans le département de Paris (75), jusqu'au PR0+000, et celles de la maire de Paris sur le boulevard périphérique intérieur parisien du PR0+000 jusqu'au PR0-300, motivent la prise d'un arrêté unique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des routes Île-de-France de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

ARRESENT

Article 1

Une voie réservée est créée sur la voie la plus à droite de l'autoroute A6a dans le sens province-Paris, entre le PR 2+540 sur la commune de Villejuif et la fin de l'autoroute au PR0+000 sur la commune de Paris, et dans la continuité, sur la voie la plus à droite du boulevard périphérique intérieur parisien entre la fin de l'autoroute A6a (PR0+000) et la rue du Professeur Hyacinthe Vincent (PR0-300).

Article 2

La voie réservée est activée les jours ouvrés du lundi au vendredi de 07 heures à 10 heures par la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF), sauf situation exceptionnelle.

Article 3

Les catégories de véhicules autorisés à circuler sur la voie réservée sont :

- les véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes, organisés en application de l'article L. 3111-14 du code des transports,
- les véhicules assurant les services du réseau PAM organisés en application du I-7° de l'article L. 1241-2 du code des transports,
- les taxis, au sens de l'article L. 3121-1 du code des transports.

Article 4

La vitesse maximale autorisée sur la voie réservée est fixée à 50 km/h pendant la période d'activation.

Article 5

La voie de gauche de l'autoroute A6a est interdite à la circulation pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes sur une longueur de 200 mètres à partir du PR0+360.

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 16.a) de l'arrêté du 08 novembre 1971 est abrogé. Toute interdiction de dépassement faite aux véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes est abrogée sur la section considérée (du PR0+410 au PR0+210).

Article 7

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Police de Paris,
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Préfet de Police de Paris,

- Madame la Maire de Paris,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 2 juin 2015

Le préfet de police

Bernard BOUCAULT

Fait à Créteil, le

Le Préfet du Val de Marne

Thierry LELEU

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de
la Mairie de Paris

Didier BAILLY

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD